



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le maire et le droit local

Le droit local est un droit complexe et disparate. Il est une conséquence de l'isolement dans lequel se sont trouvées l'Alsace et la Moselle par rapport aux sources du droit français du fait de l'occupation allemande entre 1870 et 1919.

Il comprend :

- des textes français antérieurs à 1870, restés en vigueur en Alsace-Moselle alors qu'ils ont été abrogés en ancienne France,
- des textes promulgués par l'occupant et qui ont été maintenus au moment du rattachement à la France, soit parce que les populations locales y étaient attachées, soit à cause de leur supériorité technique sur les textes français de même objet ; ce maintien annoncé comme provisoire perdure malgré des adaptations successives,
- des textes français postérieurs à 1919 et qui constituent souvent un amalgame de droit français et de droit allemand.

ooooo

Les dispositions de droit local régissant le droit municipal résultent des textes antérieurs à 1870 (pouvoirs de police du maire, dépenses obligatoires des communes en matière de cultes ...), des textes issus de la période de l'annexion, de textes postérieurs à 1918 (comme le régime particulier de contrôle de légalité des actes des autorités locales ainsi que leur contrôle financier).

Aujourd'hui, l'essentiel des dispositions du droit communal local est codifié aux articles L.2541-1 à L.2544-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

1 . Le fonctionnement du conseil municipal

➤ . La convocation:

Les délais

- Communes de moins de 3500 habitants :
l'article L2541-2 du code général des collectivités territoriales applicable en Alsace-Moselle prévoit que « la convocation est faite trois jours francs au moins avant la séance »(communes de moins de 3500 habitants).

- Communes de + de 3500 habitants :

L'article L2121-12 du CGCT (droit commun) est applicable en Alsace Moselle et le délai de convocation est porté à cinq jours francs.

La fréquence

Article L2541-2 : le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal. (contre la moitié en droit général).

Article L2541-3 : le conseil municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés dans le respect des délais de convocation.

➤ La séance

La désignation du secrétaire de séance :

En Alsace-Moselle, l'article L2541-6 du CGCT dispose que le secrétaire de séance est choisi par le conseil municipal. L'article L2541-7 précise que le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Par combinaison de ces deux textes, le secrétaire de séance en Alsace-Moselle peut être un agent de la commune.

Le quorum :

En droit général comme en droit commun, le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Mais en droit local, (article L2541-4 du CGCT applicable en Moselle), il n'y a pas de délai spécial pour la seconde convocation. Cette dernière doit cependant obligatoirement indiquer que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres. A défaut de cette mention dans la convocation, les règles de quorum restent applicables pour cette seconde réunion.

Le droit local précise également qu'aucun quorum n'est nécessaire si la moitié ou plus des conseillers est personnellement intéressée à l'affaire.

➤ L'exclusion d'un conseiller

L'article L2541-9 prévoit par délibération du conseil municipal, l'exclusion pour un temps déterminé ou pour toute la durée du mandat, d'un conseiller qui sans excuse suffisante a manqué trois séances successives du conseil.

L'article L2541-10 prévoit lui la cessation automatique des fonctions du conseiller qui sans excuse a manqué cinq séances consécutives. Le fait est constaté par une mention au registre des procès verbaux du conseil municipal.

➤ L'opposition contre certaines délibérations du conseil municipal

Les articles L.2541-11 et L.2541-18 du CGCT ont codifié la voie de l'opposition contre certaines délibérations du conseil municipal. Sont concernées les recours contre les délibérations auxquelles a participé un conseiller municipal intéressé et les délibérations prononçant l'exclusion d'un conseiller municipal pour absences répétées ou trouble à l'ordre public.

Le tribunal administratif doit être saisi dans un délai de 10 jours.

➤ **Les actes soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat**

La liste des actes soumis au contrôle de la légalité du représentant de l'Etat est plus réduite en Alsace-Moselle ; les budgets des communes de plus de 25 000 habitants et plus sont exécutoires dès leur publication alors qu'en droit général, leur transmission au représentant de l'Etat est l'une des conditions de leur caractère exécutoire.

2°. L'information des conseillers et de la population

L'article L. 2541-21 du CGCT rappelle que le maire doit tous les ans présenter au conseil un rapport sur la marche et les résultats de l'administration communale pendant l'année écoulée.

A la demande du conseil, ce rapport peut être publié.

Cette disposition est rarement appliquée, l'information de la population étant souvent faite par un bulletin communal.

3°. Les pouvoirs de police

Il y a peu de différences avec le droit général, hormis l'absence de pouvoir de substitution du préfet en droit local. Les articles applicables en droit local sont les suivants : L2542-2, L2542-3 et L2542-4.

4°. Les cultes et les cimetières

Les dispositions concordataires applicables en Alsace-Moselle **obligent** les communes à combler l'insuffisance des revenus des établissements publics des cultes reconnus (article L. 2543-3 du CGCT), à pourvoir au logement des ministres de ces cultes ou à leur verser des indemnités logement (décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ordonnance du 7 août 1842 relative à l'indemnité de logement des ministres des cultes protestants et israélite).

Le conseil municipal donne son avis sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles demandées les fabriques d'église et autres établissements culturels (L.2541-14-3 du CGCT).

Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier.

5°. Le volet social

Actuellement, les personnes exclues du champ d'application du revenu de solidarité active, notamment celles âgées de 16 à 25 ans, peuvent toujours bénéficier de l'aide sociale de droit local. Chaque commune fixe un plafond de ressources en-deça duquel l'aide est accordée ; elle choisit également les formes de l'aide.

Les dispositions de droit local sur l'aide sociale communale se trouvent aujourd'hui dans le Code de l'action sociale et des familles (Articles L.511-1 et suivants)

6°. L'urbanisme

Les communes ont la possibilité de répercuter sur les riverains les frais de premier établissement des voies en instaurant « la taxe des riverains ». Cette taxe est décidée par arrêté préfectoral pris à la demande du conseil municipal.

Cette taxe a été maintenue malgré l'instauration, pour l'ensemble du territoire, de la « participation pour voirie et réseaux »

Une commune ne peut toutefois, pour un même territoire, cumuler les deux taxes.

7°. La chasse

Aux termes des articles L.429-1 et suivants du Code de l'environnement, l'exercice du droit de chasse est retiré au propriétaire foncier (sauf domaine d'une superficie supérieure à 25 ha) et administré par la commune qui procède tous les 9 ans à des adjudications.

8°. L'indemnité de logement des instituteurs

En droit local, c'est le conseil municipal qui fixe le montant de l'indemnité logement versée aux instituteurs. En droit général, cette prérogative appartient au préfet.

Toutefois, les instituteurs nommés dans le corps des professeurs des écoles ont perdu le droit au logement.